



Arrêt

**n° 280 749 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
 Avenue Louise 523
 1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon sa déclaration d'arrivée du 15 novembre 2019, la requérante est arrivée sur le territoire belge le 10 novembre 2019.

Le 10 décembre 2019, elle a introduit une demande d'admission au séjour en tant qu'épouse de M. [J.], sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de Schaerbeek à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, mais qui, selon l'acte attaqué, non contredit à cet égard par la partie requérante, serait le 14 janvier 2021.

Le 21 janvier 2021, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 mars 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« L'intéressée ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

L'étranger rejoint, Monsieur [M.J.]/époux, n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, l'intéressée ne produit que des fiches de paie du mois de septembre, octobre et novembre 2020 de son époux :

par mois de septembre 2020 : 1.997, 80 euros /octobre 2020 : 469,73 euros/ novembre 2020 : 612,90 euros

Un contrat de travail a été transmis , cependant , après consultation des données de la Banque Carrefour (DOLSYS) : il a été mis fin à ce contrat en date du 03.12.2020.

Nons (sic) constatons une absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.

Par conséquent, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10,§1er,al 1.4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [des] formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs 'en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits (sic) réels' », « des articles 10, 10 bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « du principe de bonne administration », « du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », « du principe général 'nemo auditur suam turpitudinem allegans' ainsi que des principes d'égalité et de non discrimination (sic) et du devoir de minutie », « de l'article 74/14 §3 de la loi du 15/12/1980 », ainsi que « de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2.1. La partie requérante expose qu'il appartient à l'administration de tenir compte de la situation personnelle de l'étranger avant toute prise de décision négative à son égard.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa situation personnelle et globale, et, en particulier, sa relation de trois ans avec le regroupant. Elle soutient avoir produit, à l'appui de sa demande, des fiches de paie des mois de septembre, octobre et novembre 2020, ainsi que le contrat de travail du regroupant.

Elle indique également que le regroupant travaillait en tant que menuisier au moment de l'introduction de la demande et qu'il a été victime d'un accident sur son lieu de travail où « il a coupé son doigt », accident qu'elle présente comme un cas de force majeure qui a mis fin à son contrat de travail en date du 3 décembre 2020. Elle soutient que des pièces médicales justifient cet incident et ajoute que le regroupant bénéficiait d'un revenu net de 1800 euros par mois.

La partie requérante fait également valoir que le regroupant a été contraint de chercher un emploi à la suite de son accident de travail, qu'il exerce actuellement un travail intérimaire en tant que clarkiste magasinier et que son patron lui aurait promis un contrat à durée indéterminée. Elle ajoute que le regroupant bénéficie actuellement de revenus mensuels de 1800 euros qui « paraissent suffisants, stables et réguliers ».

Elle indique par ailleurs ne pas bénéficier d'un quelconque revenu de sécurité sociale et estime qu'il n'existe pas de risque qu'elle devienne une charge pour l'Etat belge.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments lors de l'évaluation des moyens de subsistance de l'étranger regroupant.

2.2.2. En réponse à la note d'observations, la partie requérante expose que la loi prend en considération les allocations de chômage si le regroupant démontre chercher activement un emploi, ainsi que les revenus tirés d'une activité professionnelle intérimaire si cette dernière est exercée de manière ininterrompue depuis au moins un an et qu'elle lui procure un revenu mensuel minimum de 1307,78 euros net. Elle soutient que les revenus d'un emploi intérimaire ne sont pas concernés par l'exclusion prévue dans le cadre de l'examen de la condition de revenus prévue à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la loi vise uniquement la régularité et la stabilité des revenus du regroupant. Elle affirme que le regroupant « paie un loyer de 800 euros par mois charges afférentes à la vie quotidienne comprise ».

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le contrat de travail de son époux au moment de l'introduction de la demande. Se référant à un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 157 151 du 26 novembre 2015, elle fait valoir que si le contrat de travail tel que produit au moment de sa demande ne permettait pas de conclure que le séjour lui serait accordé, il aurait pu à tout le moins constituer un commencement de preuve par écrit susceptible de permettre à la requérante de démontrer que le regroupant dispose de moyens stables, réguliers et suffisants.

Elle estime que « l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent ».

La requérante soutient que la partie défenderesse a manqué de minutie et que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate. Elle conclut à la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil de céans selon lequel la nature intérimaire, à durée indéterminée ou de remplacement, d'un contrat de travail n'est pas de nature à pouvoir l'exclure automatiquement de la prise en compte de ces revenus.

2.3. La partie requérante allègue également que la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») et procède à un rappel théorique et jurisprudentiel de ce que recouvre le droit garanti par ladite disposition.

Elle invoque sa relation de trois ans avec le regroupant, ainsi que son intention de fonder une famille et de poursuivre leur vie familiale. Elle soutient qu'il n'existe pas de doute quant à sa bonne intégration et son ancrage dans la société belge. Elle indique avoir demeuré sur le territoire belge sans interruption depuis son arrivée, avoir acquis des attaches sociales durables avec la Belgique et avoir de nombreux amis. Elle affirme n'avoir jamais demandé d'aide auprès des pouvoirs publics et déclare que les revenus de son époux sont stables, réguliers et suffisants.

La requérante soutient que l'acte attaqué est ainsi « contraire à la dignité humaine et constituerait une violation du droit au respect à la vie privée et familiale ».

Elle affirme en outre que la décision querellée n'est pas proportionnée au but poursuivi, eu égard à la vie de famille qu'elle a pu créer. Elle estime que la décision attaquée constitue « un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective sur le territoire belge ».

Elle estime que son éloignement du territoire belge constituerait une ingérence non nécessaire et injustifiée dans sa vie privée et familiale.

Elle considère que la motivation de l'acte attaqué ne « garantit pas » que la partie défenderesse ait respecté son obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments invoqués en l'espèce.

La partie requérante allègue qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise par la partie adverse. Elle développe des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle incombant à l'autorité administrative, obligation qu'elle estime violée par la partie défenderesse. Elle soutient que l'acte querellé n'a pas été motivé de manière adéquate et suffisante dès lors que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen rigoureux de la cause et qu'elle ne se serait tenue qu'à une position de principe. La requérante fait valoir que la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration et de prudence.

Elle invoque qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle se réfère par ailleurs à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation familiale.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10bis et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les principes de non-discrimination et « *Nemo auditur suam turpitudinem allegans* ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980).

Le moyen est dès lors irrecevable quant à ce.

3.1.3. Le Conseil observe en outre que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe «de bonne administration» qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que le regroupement familial sollicité se fondait sur l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que : « [s]ous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. [...] : - son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans.[...] ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

L'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, précise que :

« Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il ressort des dispositions précitées que le conjoint d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition que l'étranger rejoint démontre qu'il dispose de « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ».

L'article 11, §1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, indique que « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10 ».

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur la considération selon laquelle la partie requérante n'a pas satisfait à la condition de la preuve des moyens de subsistance, telle que requise par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le contrat de travail du regroupant, tel que transmis à la partie défenderesse en appui de la demande, a pris fin en date du 3 décembre 2020.

3.2.3. En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération le contrat de travail produit à l'appui de la demande et les revenus d'un montant de 1800 euros net par mois qui en découlaient, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est précisément fondé sur le fait que le contrat de travail du regroupant a pris fin le 3 décembre 2020 pour estimer qu'il « ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) ».

Le Conseil observe que la partie requérante reconnaît que le contrat de travail qu'elle avait produit à l'appui de sa demande avait cessé au jour de l'adoption de l'acte attaqué, mais invoque à cet égard un cas de force majeure.

Cependant, le Conseil constate que la partie requérante n'indique nullement avoir communiqué en temps utile à la partie défenderesse les éléments qu'elle entend faire valoir dans ses écrits de procédure quant au cas de force majeure allégué, à savoir l'accident de travail dont aurait été victime le regroupant et qui aurait mis fin à son contrat de travail le 3 décembre 2020.

Le même constat s'impose s'agissant de l'allégation selon laquelle le regroupant disposerait « actuellement » d'un contrat de travail intérimaire en tant que clarkiste magasinier et de revenus mensuels de 1800 euros qui « paraissent suffisants, stables et réguliers ».

A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

S'agissant de la circonstance invoquée par la partie requérante selon laquelle elle indique ne bénéficier d'un quelconque revenu de sécurité sociale et, partant, qu'il n'existe pas de risque qu'elle devienne une charge pour l'Etat belge, le Conseil constate que cet élément ne permet pas de remettre en cause les constats posés selon lesquels le regroupant ne disposait pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, seule la preuve de tels moyens constitue la garantie prévue par la loi pour préserver le système belge de sécurité sociale.

Partant, le moyen ne peut être accueilli en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ou encore du devoir de minutie.

3.2.4. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - pour le regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne conteste nullement que la partie requérante soit un membre de la famille de la personne rejointe.

Toutefois, s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Ensuite, la partie requérante n'a nullement fait valoir en temps utile qu'elle se serait trouvée dans une situation particulière telle que la partie défenderesse aurait dû procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée comme en l'espèce, et cette dernière n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.2.5. S'agissant du reproche adressé par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation familiale au regard des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que ces dispositions concernent la prise d'une décision d'éloignement.

Or, l'acte querellé ne consiste pas en une telle décision, en sorte que le moyen manque tant en fait qu'en droit quant à ce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY